

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-062

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

27-2022-04-12-00003 - Décision portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) "Le Château" et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Le Partage" géré par l'association ADAPEI 27 (3 pages) Page 3

27-2022-04-12-00004 - Décision portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) La Rivière Thibouville et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "La Rencontre" géré par l'association ADAPEI 27 (3 pages) Page 7

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de santé

27-2022-04-15-00005 - Arrêté modificatif n°2 du 15 avril 2022 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure (4 pages) Page 11

27-2022-04-15-00004 - Arrêté modificatif n°3 du 15 avril 2022 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS - TS) dans le département de l'Eure (6 pages) Page 16

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2022-04-11-00002 - Arrêté n° DDETS 22-09 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département de l'Eure (2 pages) Page 23

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Service ressources naturelles

27-2022-04-15-00003 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00440-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens - Fédération départementale des chasseurs de l'Eure (5 pages) Page 26

Préfecture de l'Eure / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

27-2022-04-19-00001 - Arrêté homologation CTS - SCI SP MAUFROY - Chambois - S-27-2022-058 (2 pages) Page 32

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-04-12-00003

Décision portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) "Le Château" et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Le Partage" géré par l'association ADAPEI 27

DECISION

Portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Château » et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Partage » gérés par l'association ADAPEI 27

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 12 septembre 2018 autorisant la diminution de la capacité de l'IME « Le Château » situé aux Andelys de 5 places à compter du 1^{er} janvier 2018 portant la capacité à 75 places, géré par l'ADAPEI 27 ;

VU la décision du 30 octobre 2018 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Rencontre » pour une capacité de 34 places, dont 26 places au SESSAD La Rencontre au Neubourg et 8 places au SESSAD « Le Partage » à Louviers, géré par l'association ADAPEI 27 ;

CONSIDERANT le CPOM 2020-2024 signé le 3 juillet 2020 et les décisions prises lors de la réunion du 24 septembre 2021, instaurant l'organisation des établissements et services enfance de l'ADAPEI 27 en une plateforme enfance Ouest et une plateforme enfance Est ;

CONSIDERANT que la plateforme Est regroupe l'IME Le Château sis aux Andelys et le SESSAD « Le Partage », précédemment rattaché au SESSAD « La Rencontre » qui conserve le territoire géographique d'intervention précédemment autorisé (Louviers-Val de Reuil) ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la plateforme est organisé en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que cette autorisation en mode dispositif n'a pas d'incidence financière sur l'enveloppe régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, l'IME Le Château aux Andelys et le SESSAD Le Partage à Louviers sont autorisés à fonctionner en mode dispositif pour une capacité totale de 83 places. Dans le cadre de cette autorisation, le dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) Le Château – Plateforme Enfance Est proposera un accueil et un accompagnement modulaire, en établissement hors hébergement, à domicile et/ou en milieu ordinaire.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ADAPEI 27 N° FINESS : 27 002 826 9 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : DAME Le Château (27) Plateforme Enfance Est N° FINESS : 27 000 203 3 (site principal) Code catégorie : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS/Dotation globalisée
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 48 - tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 75 places d'IME et 8 places de SESSAD Capacité totale autorisée : 83 places	

Site secondaire à Louviers (FINESS ET 27 002 920 0) :

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16- Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 0

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 12 AVR. 2022

Le Directeur général

Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-04-12-00004

Décision portant modification de l'autorisation
de l'Institut Médico-Éducatif (IME) La Rivière
Thibouville et du Service d'Éducation Spéciale
et de Soins à Domicile (SESSAD) "La Rencontre"
géré par l'association ADAPEI 27

DECISION

Portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) La Rivière Thibouville et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Rencontre » gérés par l'association ADAPEI 27

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 27 avril 2017 portant transfert de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) La Rivière Thibouville à Nassandres accordée à l'association « Les Papillons Blancs de l'Eure » vers l'association ADAPEI 27 ;

VU la décision du 30 octobre 2018 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Rencontre » pour une capacité de 34 places, dont 26 places au SESSAD La Rencontre au Neubourg et 8 places au SESSAD « Le Partage » à Louviers, géré par l'association ADAPEI 27 ;

CONSIDERANT le CPOM 2020-2024 signé le 3 juillet 2020 et les décisions prises lors de la réunion du 24 septembre 2021, instaurant l'organisation des établissements et services enfance de l'ADAPEI 27 en une plateforme enfance Ouest et une plateforme enfance Est ;

CONSIDERANT que la plateforme Ouest regroupe l'IME La Rivière Thibouville sis à Nassandres et le SESSAD « La Rencontre » sis au Neubourg ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la plateforme est organisé en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que cette autorisation en mode dispositif n'a pas d'incidence financière sur l'enveloppe régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, l'IME La Rivière Thibouville à Nassandres et le SESSAD La Rencontre au Neubourg sont autorisés à fonctionner en mode dispositif pour une capacité totale de 81 places. Dans le cadre de cette autorisation, le dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) La Rivière Thibouville – Plateforme Enfance Ouest proposera un accueil et un accompagnement modulaire, en établissement hors hébergement, à domicile et/ou en milieu ordinaire.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ADAPEI 27 N° FINESS : 27 002 826 9 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : DAME La Rivière Thibouville (27) – Plateforme Enfance Ouest N° FINESS : 27 000 082 1 (site principal) Code catégorie : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS /Dotation globalisée
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 55 places d'IME et 26 places de SESSAD Capacité totale autorisée : 81 places	

Site secondaire au Neubourg (FINESS ET 27 000 337 9) :

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées

Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
Capacité précédente : 26 places
Capacité totale autorisée : 0

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 12 AVR. 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-04-15-00005

Arrêté modificatif n°2 du 15 avril 2022 modifiant
la composition du sous-comité des transports
sanitaires dans le département de l' Eure

Arrêté modificatif n°2 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-8 ;
- VU** les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure;
- VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté conjoint du 16 avril 2021 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure ;
- VU** l'arrêté modificatif n°1 du 17 septembre 2021 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure ;
- VU** la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- VU** le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure du 6 avril 2022;

ARRETENT

Article 1er: La liste des membres du sous-comité des transports sanitaires, placé sous la coprésidence de Monsieur le Préfet de l'Eure ou son représentant et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant, est modifiée comme suit dans le département de l'Eure :

Les mots :

« 4° M. le lieutenant-colonel **Thierry DARRAS**, officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations ; »

sont supprimés et remplacés par :

« 4° M. le commandant **Alain LORIOT**, officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations ; »

Article 2: La version actualisée et consolidée de la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure, est annexée au présent arrêté

Article 3: Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 4: Le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Eure et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Le, 15 avril 2022

Le préfet de l'Eure



Jérôme FILIPPINI

P/ Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE**

1° **M. le docteur Karim MANSOURI**, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente

2° **M. le colonel Emmanuel DUCOURET**, directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° **M. le docteur Jean-Pierre MORIN**, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

4° **M. le commandant Alain LORIOT**, officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations ;

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 ;

Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

M. Bruno BERTRAND, membre titulaire
Mme Véronique MONVILLE, membre suppléant

M. Benoit BROUSSET, membre titulaire
M. Franck SORTAIS, membre suppléant

M. Christophe MESLAY, membre titulaire
M. Romain MONVILLE, membre suppléant

M. René VALY, membre titulaire
M. X, membre suppléant

6° **Mme Sandrine COTTON**, directrice générale du Centre Hospitalier Eure Seine ;

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires ;

Sans objet

8° Le représentant de l'Association départementale des Transports Sanitaires Urgents la plus représentative au plan départemental ;

M. Christophe GOMES, membre titulaire
M. Marc ASO, membre suppléant

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales

Mme Anne TERLEZ, conseillère départementale

M. Pierre LEPORTIER, maire d'Ézy-sur-Eure

b) Un médecin d'exercice libéral.

Mme le docteur Sylvie HORODECKI, membre titulaire

M. le docteur Julien BOUDIER, membre suppléant

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-04-15-00004

Arrêté modificatif n°3 du 15 avril 2022 modifiant
la composition du comité départemental de
l'aide médicale urgente, de la permanence des
soins et des transports sanitaires (CODAMUPS
TS) dans le département de l'Eure

**Arrêté modificatif n°3 modifiant
la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS)
dans le département de l'Eure**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-8 ;
- VU** les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté conjoint du 16 avril 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS) dans le département de l'Eure ;
- VU** l'arrêté modificatif n°1 du 17 septembre 2021 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS) dans le département de l'Eure ;
- VU** l'arrêté modificatif n°2 du 8 novembre 2021 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS) dans le département de l'Eure ;
- VU** la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- VU** le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure du 6 avril 2022;

ARRETENT

Article 1^{er} : La liste des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (C.O.D.A.M.U.P.S-TS), co-présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est modifiée comme suit dans le département de l'Eure :

2 – Des partenaires de l'aide médicale urgente

Les mots :

« f) M. le lieutenant-colonel Thierry DARRAS, officier des sapeurs-pompiers chargé des opérations. »

sont supprimés et remplacés par :

« f) M. le commandant Alain LORIOT, officier des sapeurs-pompiers chargé des opérations. »

Article 2 : La version actualisée et consolidée de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS), dans le département de l'Eure, est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Eure et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Le, 15 avril 2022

Le Préfet de l'Eure



Jérôme FILIPPINI

P/ Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (C.O.D.A.M.U.P.S-TS), DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE

1 – Des représentants des collectivités territoriales

- a) **Mme Anne TERLEZ**, conseillère départementale de l'Eure représentant le président du conseil départemental de l'Eure
- b) **M. Pierre LEPORTIER**, maire d'Ézy-sur-Eure
M. Dominique SIMON, maire d'Heudreville-sur-Eure

2 – Des partenaires de l'aide médicale urgente

- a) **M. le docteur Karim MANSOURI**, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente
et **M. le docteur Florian ANDRIAMIRADO**, médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation
- b) **Mme Sandrine COTTON**, directrice générale du centre hospitalier Eure-Seine
- c) **M. Pascal LEHONGRE**, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.
- d) **M. le colonel Emmanuel DUCOURET**, directeur départemental du service d'incendie et de secours.
- e) **M. le docteur Jean-Pierre MORIN**, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
- f) **M. le commandant Alain LORIOT**, officier des sapeurs-pompiers chargé des opérations.

3 – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a) *Représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :*

Mme le docteur Sylvie HORODECKI, membre titulaire
M. le docteur Julien BOUDIER, membre suppléant

- b) *Médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :*

M. le docteur Philippe MAUBOUSSIN, membre titulaire
M. le docteur Marc DURAND, membre suppléant

Mme. le docteur Laure LEFEBVRE, membre titulaire
Mme le docteur Messaouda MARGUIER, membre suppléant

M. le docteur Christophe GIRAULT, membre titulaire

Mme le docteur Hélène MOUTERDE-LEFEBVRE, membre suppléant

M. le docteur X, membre titulaire
M. le docteur X, membre suppléant

- c) *Représentant le conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :*

Mme Mireille PETIT, membre titulaire
M. Marc POTEY, membre suppléant

- d) *Membres désignés sur proposition des deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :*

Représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)

M. le docteur Fabrice VENIER, membre titulaire
M. le docteur X, membre suppléant

Représentant le Syndicat National de l'Aide Médicale Urgente (SAMU de France)

M. le docteur X, membre titulaire
M. le docteur X, membre suppléant

- e) *Membres désignés sur proposition du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée, organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :*

M. le docteur Christophe MARTINET, membre titulaire
M. X, membre suppléant

- f) *Un représentant de l'association de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :*

Représentant l'association de médecins libéraux pour l'aide aux urgences médicales de l'Eure (ALLAUME)

M. le docteur Thomas BOUREZ, membre titulaire
M. le docteur Serge BESCOND, membre suppléant

- g) *Représentant la Fédération Hospitalière de France, organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :*

M. Stéphane AUBERT, membre titulaire
Mme Mathilde POUSSET, membre suppléant

- h) *Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, organisation d'hospitalisation privée la plus représentative au plan départemental :*

M. Jean Pierre DANAU, membre titulaire
M. X, membre suppléant

- i) *Représentant des organismes professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :*

Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

M. Bruno BERTRAND, membre titulaire
Mme Véronique MONVILLE, membre suppléant

M. Benoit BROUSSET, membre titulaire
M. Franck SORTAIS, membre suppléant

M. Christophe MESLAY, membre titulaire
M. Romain MONVILLE, membre suppléant

M. René VALY, membre titulaire
M. X, membre suppléant

- j) *Représentant l'Association des Transports Sanitaires Urgents (ATSU27) :*

M. Christophe GOMES, membre titulaire
M. Marc ASO, membre suppléant

- k) *Représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :*

M. Arnaud CAMPART, membre titulaire
Mme Marie-Laure SOLIGNY, membre suppléant

- l) *Représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine :*

M. Hervé CANTON, membre titulaire
M. X, membre suppléant

- m) *Représentant le syndicat des pharmaciens de l'Eure, organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :*

M. Philippe PERIER, membre titulaire
Mme Flora TRAN-BA, membre suppléant

n) *Représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :*

Mme le docteur Corinne MARUITE, membre titulaire
M. le docteur Edouard PECQUEUX, membre suppléant

o) *Représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes :*

M. le docteur Gilles GARNIER, membre titulaire
Mme le docteur Valérie PIGEOT, membre suppléant

4 – Un représentant des associations d'usagers

Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales

Mme Evelyne TOUZARD, membre titulaire
Mme Bérengère LARUE, membre suppléant

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-04-11-00002

Arrêté n° DDETS 22-09 portant désignation des
médecins siégeant au conseil médical du
département de l'Eure



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté n° DDETS 22-09

**portant désignation des médecins siégeant au conseil médical
du département de l'Eure**

Le préfet de l'Eure

- vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 34 ;
- vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57 ;
- vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et notamment son article 113 ;
- vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure ;

sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : en application des dispositions des articles 5-1 et 6-1 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 susvisé, le conseil médical départemental est constitué des membres suivants :

Titulaires

Monsieur le Docteur Bernard DELESCLOSE, président
n° RPPS 10001867455
15 rue du Maréchal Joffre à EVREUX 27000

Monsieur le Docteur Jean-François MOREL
n° RPPS 10001867984
2 rue de la Fosse Rouge à SAINT-MARCEL 27950

Madame le Docteur Hafida REMAOUN
n° RPPS 10001959849
Nouvel Hôpital de Navarre
62 route de Conches à EVREUX 27000

Suppléant

Monsieur le Docteur Alain MARX
n° RPPS 10001868727
2 rue du Neubourg à EVREUX 27000

Article 2 : l'arrêté n° DDCS/2020-31 portant constitution des médecins siégeant au comité médical est abrogé.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 11 AVR. 2022



Jérôme FILIPPINI

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-04-15-00003

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00440-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens Fédération
départementale des chasseurs de l'Eure



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00440-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Fédération départementale des chasseurs de l'Eure

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure (dossier Démarches simplifiées n° 7944851 du 8 mars 2022),

Considérant

que la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure travaille sur la restauration du réseau de mares des territoires agricoles grâce à la mise en place d'un projet global de renaturation des plaines cultivées élaboré dans le cadre de l'éco-contribution,

que dans cette démarche, l'une des actions menées consiste à restaurer d'anciennes mares comblées,

que la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure a besoin de mesurer l'efficacité de ses actions sur le réseau de mares et l'impact sur les populations inféodées à ces milieux humides en réalisant des inventaires faune/flore complets sur les sites restaurés depuis le début de ce projet (6 mares),

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le chargé de mission de la Fédération, monsieur Camille LUST, a déjà démontré sa compétence en matière de connaissance, de capture et de manipulation d'amphibiens,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiées,

que le conservatoire des espaces naturels de Normandie développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM et de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour le suivi des mares restaurées dans 6 communes de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, située rue de Melleville, 27930 ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE, est autorisée sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer temporairement puis à les relâcher sur les lieux de captures.

Article 2^e- **champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure que dans le cadre du suivi des mares restaurées sur les communes de Droisy (27320), Mesnil-sur-l'Estrée (27650), Mesnil-en-Ouche (27270), Chambray (27120), Verneuil d'Avre et d'Iton (27130) et Chambord (27250).

Article 3^e- **durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 juillet 2022.

Article 4^e- **mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée à la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure pour les opérations d'inventaires des mares restaurées et pour lesquelles Monsieur Camille LUST en est le référent.

En tant que de besoin, la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure établit à son salarié et ses stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, le salarié et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles du salarié et des stagiaires, hors de cette mission.

Article 5^e- **captures**

Les inventaires des mares sont précédés de leur caractérisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com>

Les captures d'amphibiens pour inventaire sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. Dans le cadre des protocoles « POPamphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortman ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

L'utilisation de pièges est adaptée ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités faunistiques.

L'opérateur utilise ses mains nues et humides pour manipuler délicatement les amphibiens. Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades sont caractérisés. Ils sont remis immédiatement à l'eau. En cas de besoin, ils peuvent être conservés quelques minutes dans un récipient en eau.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

En particulier lors des animations pédagogiques, l'usage de gants est requis pour leur manipulation.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride » (champignon microscopique pathogène).

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le Laboratoire d'Ecologie alpine (LECA) du Professeur Miaud de l'Université Savoie Mont Blanc, Savoie Technolac au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en

substitution du laboratoire LECA.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6^e- **rapports et comptes rendus**

La Fédération départementale des chasseurs de l'Eure établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre 2022. Il doit comprendre, a minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique par point d'eau inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com>.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à la DREAL dans le format standard d'échange des données naturalistes élaboré par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD).

Les données des suivis récoltées dans le cadre de POPamphibien sont transmises à l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN).

L'ensemble des données obtenues, dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL, deviennent des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7^e- **suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Le contrôle de la bonne application des prescriptions relatives à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité (OFB) ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8^e- **modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9^e- **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 modi-

fiée susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Article 10^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 15 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

A blue ink signature consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-19-00001

Arrêté homologation CTS - SCI SP MAUFROY -
Chambois - S-27-2022-058



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ N° D3 SIDPC 22 14 portant délivrance du registre de sécurité n° S-27-2022-058 d'un établissement du type « chapiteaux, tentes, structures »

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (règlement CTS),
- la demande de délivrance du registre de sécurité effectuée par monsieur Jack MERVIL, président directeur général du bureau de vérification chapiteaux tentes structures « BVCTS » en date du 29 avril 2021,
- l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) en date du 10 mars 2022.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le registre de sécurité de la structure n°S-27-2022-058 constituée d'une structure de 20 x 5 mètres, de couleur de toit extérieur blanc, intérieur blanc, double toile, toile polyester enduite de PVC sur les 2 faces et ignifugée dans la masse, totalisant 800 m², annexé au présent arrêté est délivré à la SCI SP MAUFROY. Cette délivrance vaut autorisation d'exploiter cet établissement selon les dispositions de l'article CTS 31.

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification correspondant au numéro figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté doit être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement. Cette disposition ne s'oppose pas à la présence éventuelle de plusieurs numéros pour un même établissement.

ARTICLE 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation de cet établissement (changement d'exploitant, changement de toile...) devra être préalablement portée à la connaissance du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure et recevoir l'accord du préfet de l'Eure.

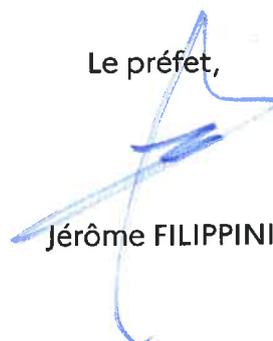
ARTICLE 4 : Toute implantation de cet établissement dans une nouvelle commune requiert l'autorisation du maire sollicitée au minimum un mois avant la date d'ouverture au public.

ARTICLE 5 : L'exploitant de cet établissement devra, lors de chaque exploitation au public de ladite structure, respecter les conditions de sécurité figurant à l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (règlement CTS).

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI SP MAUFROY et à monsieur le Maire de Le Perrey Cornueil.

Fait à Évreux, le **19 AVR. 2022**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI